

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216400655-20220608-2022_44-DE



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre :

Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Ainhoa,

Et

Madame le Maire de la commune d'Arbonne,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Espelette,

Et

Monsieur le Maire de la commune de Sare,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Ascain,

Et

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Et

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne.

Il est convenu ce qui suit :

Afin de répondre aux besoins en termes de sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publiques des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, il est envisagé de mettre à disposition du personnel et du matériel des services des polices municipales des communes de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain.

Cette Police Municipale Pluricommunale (dénommée ci-après PMPC) mise à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare et les forces de la sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale, ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des six communes : Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à 7 du Code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état de la Gendarmerie Nationale d'Espelette sous le commandement de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ustaritz et la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat, sont les services de la Gendarmerie Nationale d'Espelette placée sous le commandement de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ustaritz et ceux de la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Préambule

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé avec le concours de la Gendarmerie Nationale d'Ustaritz et la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-sur-Nivelle fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- La lutte contre les nuisances et incivilités ;
- La prévention des vols et des cambriolages ;
- La lutte contre les conduites addictives ;

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 01

Les agents du service de la police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 02

Les agents du service de la police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare assurent, à titre principal, la surveillance générale des six communes.

Article 03

Les agents du service de la police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare assurent, à titre exceptionnel, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes

Article 04

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou son représentant) des forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale et le responsable du service de la Police Municipale Pluricommunale mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 05

Les agents du service de la police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 09. La Police Municipale Pluricommunale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 06

Les agents du service de la police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 07

Sans exclusivité, les agents du service de la police municipale de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, assurent plus particulièrement les missions de surveillance générale sur tout ce territoire pluricommunal, y compris les zones de montagne et les espaces naturels, dans les créneaux horaires suivants :

- de mai à octobre, entre 08h00 et 18h00, à raison d'une surveillance minimum par semaine pour les communes de d'Ainhoa, d'Espelette et de Sare ;
- toute l'année, entre 08h00 et 18h00, à raison d'une surveillance par semaine pour la commune d'Arbonne.

Les interventions mutualisées sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, seront plus libres et au prorata des services rendus.

Sous couvert du responsable de la PMPC, ces agents pourront adapter cette règle générale, pour des situations ponctuelles, exceptionnelles (manifestations festives, catastrophes naturelles...) et sur demande de l'autorité municipale compétente ou des forces de sécurité de l'Etat.

Article 08

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou son représentant) de l'Etat et les Maires des six communes, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 09

Les responsables (ou son représentant) des forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale et le responsable du service de la Police Municipale Pluricommunale (ou son représentant), mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une réunion trimestrielle ;
- Des réunions complémentaires pourront être prévues en fonction des évènements.

Ces réunions se dérouleront alternativement à la Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle et à la Gendarmerie d'Espelette ou d'Ustaritz ou de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 10

Le responsable (ou son représentant) des forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale, sur le territoire des six communes et le responsable du service de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable du service de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, informent le responsable (ou son représentant) des forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale compétent sur la commune ou il se trouve, du nombre d'agents du service de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents du service de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou son représentant) des forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale de la commune concernée et le responsable du service de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire de la commune sur laquelle a lieu la mission est systématiquement informé.

Afin d'assurer la sécurité des ces agents et celle d'autrui et interventions, l'armement semble s'imposer tout au long de leur service de surveillance, sous couvert des autorisations individuelles de port d'armes :

Armes de catégorie D :

- a) Matraques télescopiques ;
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 ml.

Armes de catégorie B :

- a) Générateur d'aérosol incapacitant de plus de 100 ml.

En complément, afin d'argumenter leurs constatations, les agents de la police municipale disposent de matériel spécifique à savoir un piège photographique permettant la capture d'images sur des zones visées par des dépôts sauvages.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les agents du service de la PMPC échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents du service de la PMPC en informent les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents du service de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la PMPC et les forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale d'Ustaritz pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font de manière exclusive pour les communes d'Arbonne, d'Espelette et d'Ainhoa.

Les communications entre la Police Municipale de la PMPC et les forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-sur-Nivelle pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font de manière exclusive pour les communes, d'Ascain, de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

En accord avec les Maires des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la PMPC et de leurs équipements, le Sous-Préfet de Bayonne et les Maires des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la PMPC mise à disposition de la communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare et les forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale Pluricommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par tout moyen ;
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité, de sécurité routière et autres si nécessaire ;
- 3) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 09, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 4) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Sous-Préfet de Bayonne et du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- 5) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées

à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- 6) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant (ou les représentants) de l'Etat et le Maire des six communes, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Sous-Préfet de Bayonne, aux Maires des six communes et au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Sous-Préfet de Bayonne (ou son représentant) et les Maires des six communes. Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216400655-20220608-2022_44-DE

Convention établie en trois exemplaires le 11 mai 2022

Le Sous-Préfet de Bayonne

Le Procureur de la République

Le Maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle

Le Maire d'Ainhoa

Le Maire d'Ascain

La Maire d'Arbonne



Le Maire d'Espelette

Le Maire de Sare

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font with a white outline, followed by a small graphic of a blue and white wave or arrow pointing to the right.

ID : 064-216400655-20220608-2022_44-DE